

Statuts de la Mission Locale de Bastia (datée du 19 juin 2024)

Article 1. Titre et durée

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Elle prend le titre de « Mission locale de Bastia ».

Sa durée est indéterminée.

Article 2. Objet

La Mission Locale de Bastia, dans le cadre de sa mission de service public pour l'emploi, a pour objet d'aider les jeunes de seize à vingt-cinq ans révolus à résoudre l'ensemble des problèmes que pose leur insertion professionnelle et sociale en assurant des fonctions d'accueil, d'information, d'orientation et d'accompagnement à l'accès à la formation professionnelle initiale ou continue, ou à un emploi.

Elle favorise la concertation entre les différents partenaires en vue de renforcer ou compléter les actions conduites par ceux-ci, notamment pour les jeunes rencontrant des difficultés particulières d'insertion professionnelle et sociale.

Elle concourt à la mise en œuvre de l'obligation de formation définie au code de l'éducation.

Elle contribue à l'élaboration et à la mise en œuvre, dans sa zone de compétence (définie à l'annexe 1 du règlement intérieur), d'une politique locale concertée d'insertion professionnelle et sociale des jeunes.

La Mission Locale de Bastia peut accompagner les jeunes auxquels la qualité de travailleur handicapé est reconnue jusqu'à l'âge de vingt-neuf ans révolus dans le cadre du contrat d'engagement jeune.

Article 3. Siège

Le siège social est fixé 7, place Vincetti 20600 Bastia (Haute Corse). Le siège social pourront être transféré dans tout autre endroit du département par simple décision du Conseil d'administration.

Article 4 Composition

L'association se compose uniquement de personnes morales publiques ou privées.

Elle est structurée par les collèges suivants :

- 1^{er} collège : le collège des élus
- 2^{ème} collège : le collège des administrations et établissements publics
- 3^{ème} collège : le collège des partenaires sociaux et organismes consulaires
- 4^{ème} collège : le collège des associations

Le 1^{er} collège est composé de :

- Quatre (4) représentants de la Commune de Bastia, désignés par le Maire ;
- Le Président du conseil exécutif de la Collectivité de Corse ou son représentant ;
- Un représentant élu de la Collectivité Territoriale de Corse ;
- Un représentant élu de la Communauté d'agglomération de Bastia ;
- Un représentant de l'Assemblée de Corse ;
- Un représentant de chaque commune participant au financement de l'association.

Le 2^{ème} collège est composé :

- Du Préfet (ou de la Préfète) de Corse, représenté (e) par le directeur (ou la directrice) de la DREETS de Corse ;
- Du Préfet (ou de la Préfète) de Haute-Corse, représenté (e) par le directeur (ou la directrice) de la DDETSP de Haute-Corse ;
- Du Directeur ou de la Directrice de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;
- Du Directeur ou de la Directrice des services de l'Éducation nationale de Haute-Corse ;
- Du Directeur ou de la Directrice de France Travail de Haute-Corse ;
- Du Directeur ou de la Directrice du service départemental d'information et d'orientation (CIO) de Haute-Corse.

Le 3^{ème} collège est composé :

- D'un représentant par organisation syndicale d'employeurs et de salariés représentatif au sens des dispositions du code du travail (3 employeurs et 5 salariés) ;
- D'un représentant de la Chambre de Commerce et de l'Industrie de la Haute-Corse ;
- D'un représentant de la Chambre de métiers de la Haute-Corse.

Le 4^{ème} collège est composé de toute association locale intervenant dans le champ de l'insertion sociale et professionnelle des jeunes, dans la limite de 5 membres.

Les candidatures seront adressées à la présidence de la Mission Locale de Bastia et validées par le Conseil d'administration ou le Bureau. Pour faire partie de ce collège, il est nécessaire d'être agréé à la majorité par le Conseil d'administration ou le Bureau, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées. En cas d'égalité des voix des membres présents, la voix du président sera prépondérante.

Article 5. Cotisation et adhésion

Les membres de la Mission locale de Bastia sont dispensés de cotisation.

Article 6. Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- Par la radiation prononcée par le Conseil d'administration ou du Bureau pour absences répétées aux réunions statutaires, non-respect du tout ou partie des dispositions des statuts ou du règlement intérieur, pour motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association ;
- Perte de la qualité ayant permis l'adhésion.

Article 7. Dispositions communes aux Assemblées Générales

L'Assemblée Générale est composée de l'ensemble des membres adhérents de l'association Mission Locale de Bastia.

Elle se réunit sur convocation de son Président. En cas de défaillance du Président, l'Assemblée Générale est convoquée à la demande écrite de la moitié au moins des adhérents.

Les membres présents ou représentés ont droit de vote.

La représentation est limitée à deux pouvoirs par membre présent. Le vote par correspondance est interdit.

La convocation à l'Assemblée Générale comprend l'ordre du jour établi par le Conseil d'administration ou le Bureau ou par la moitié des adhérents de l'association qui ont demandé sa tenue.

Elle doit être adressée à l'ensemble des adhérents, 15 jours calendaires au plus avant la réunion, soit par courriel ou lettre simple.

Seules les résolutions prises par l'Assemblée Générales sur les points inscrits à l'ordre du jour seront valables.

Tous les documents appelés à être discutés dans le cadre d'un point de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale devront être annexés à la convocation.

Article 8. Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire se prononce sur les questions mises à l'ordre du jour et notamment sur le rapport d'activité et le rapport financier.

Elle approuve ou rectifie les comptes de l'exercice clos présentés par le Conseil d'administration, procède à l'affectation des résultats, se prononce sur les conventions passées entre l'association et l'un de ses dirigeants dans les conditions de l'article L 612-5 du code de commerce et donne quitus aux administrateurs de leur gestion.

Elle élit les membres du Conseil d'administration ;

Elle délibère sur le rapport d'orientation ;

Elle adopte le budget prévisionnel.

L'Assemblée générale élit obligatoirement un commissaire aux comptes et un suppléant, inscrits sur une liste officielle, pour une période de six exercices.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Le vote au scrutin secret est obligatoire si un membre de l'association le demande.

Article 9. Assemblée Générale Extraordinaire

Seule une Assemblée Générale Extraordinaire peut décider de dissoudre l'association ou de modifier ses statuts.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée soit par le Président de l'association, après accord du conseil d'administration statuant à la majorité des trois quarts, soit à la demande écrite de l'ensemble des adhérents.

La convocation à l'assemblée générale extraordinaire doit être adressée aux adhérents par courriel ou par courrier simple au moins 15 jours calendaires avant sa tenue. Sont joints à la convocation, l'ordre du jour, le texte des délibérations qui seront soumises à l'assemblée générale extraordinaire ainsi que le projet de modification des statuts.

Pour que l'Assemblée Générale Extraordinaire puisse valablement se tenir, il est nécessaire plus des deux tiers des adhérents soient présents ou représentés

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Extraordinaire est à nouveau convoquée dans un délai minimum de 15 jours calendaires avec le même ordre du jour.

L'assemblée générale peut alors valablement se tenir sans conditions de quorum.

Seul le représentant, de chaque membre adhérent, présent a droit de vote. Les décisions sont prises au scrutin secret à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne, en son sein, un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association.

En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer une partie des biens de l'association.

S'il subsiste un actif net, celui-ci sera obligatoirement attribué à une ou plusieurs associations désignées par l'Assemblée Générale Extraordinaire et poursuivant des buts similaires à la Mission locale de Bastia.

Article 10. Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est composé d'au moins 8 membres et 14 membres au plus. Les membres du Conseil d'administration sont élus par l'Assemblée Générale Ordinaire pour 3 ans. Les membres du Conseil d'administration sont exclusivement membres des collèges 1 et 2. Les membres sortants sont rééligibles.

Les élections s'effectuent par collège dans les conditions prévues dans le règlement intérieur.

Le Conseil d'administration se réunit au moins 1 fois par semestre et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou à la demande de la moitié des administrateurs. La présence de plus de la moitié des administrateurs est nécessaire pour la validation des délibérations.

Les convocations comprenant l'ordre du jour sont faites :

- Par courrier simple, adressé par voie postale ou remis en main propre ;
- Ou par courrier électronique.

Le (la) directeur(trice) ainsi que le personnel d'encadrement, selon les nécessités de l'ordre du jour, participent au conseil à titre consultatif sans droit de vote.

Seul le représentant, de chaque membre adhérent, présent a droit de vote. Des délégations de pouvoir peuvent être consenties dans la limite de cinq pouvoirs par personne (c'est un exemple) et aucun vote par correspondance n'est accepté. Les décisions sont prises au scrutin secret à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus en ce qui concerne l'administration et la gestion de l'association dans le cadre des orientations définies par l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'administration propose les grandes orientations de l'association. Il assure la fonction d'employeur pour le personnel de l'association.

Il arrête le budget et les comptes annuels qu'il soumet à l'assemblée générale.

Il notamment le pouvoir de :

- Engager les dépenses de l'association ;
- Ouvrir tout compte bancaire ou postal ;
- Souscrire tout bail et toute location, donner et autoriser toute mainlevée d'opposition, d'inscription hypothécaire ainsi que tout désistement de privilèges avec ou sans paiement ;
- Décider de l'exercice de toute action en justice et mandater le Président de l'association pour la représenter et ester en justice ;
- Faire tout ce qui est utile et nécessaire pour la bonne marche de l'association et les fins qu'elle poursuit, notamment faire évoluer le règlement intérieur ;
- Donner ou tirer valable quittance et décharge de toute somme reçue ou payée ;
- Arrêter les comptes qui doivent être soumis à l'Assemblée Générale et faire le rapport à l'Assemblée Générale sur les comptes ;
- Prendre l'initiative de tout acte de disposition concernant le patrimoine de l'association, les biens à acquérir, les emprunts à effectuer, à toute fin propre à remplir les buts de l'association et en général, tout acte de disposition sans limitation de valeur, sous réserve d'en référer à la première Assemblée Générale qui suit ;
- Fixer l'ordre du jour de l'Assemblée Générale.

Article 11. Le Bureau

Le conseil d'administration, au cours de la réunion qui suit chaque assemblée générale élective, choisit au scrutin secret, parmi ses membres, un bureau composé au minimum d'un Président, d'un Vice-président, d'un Secrétaire et d'un Trésorier, dont les attributions sont fixées dans le règlement intérieur.

Le président est obligatoirement le maire de Bastia, qui peut déléguer ses pouvoirs à un ou une président (e).

Les membres du Bureau sont élus à la majorité absolue des suffrages exprimés des administrateurs présents au premier tour et à la majorité relative au second tour.

Les membres du Bureau sont élus pour une durée de 3 ans. Ils sont rééligibles.

Le Bureau se réunit aussi souvent que nécessaire sur convocation du Président.

Le Bureau veille à la gestion courante de l'association entre deux réunions du conseil d'administration, à la bonne organisation des services et à l'exécution des délibérations du Conseil d'Administration et des Assemblée générale ordinaire et extraordinaire. Il veille à l'exécution du budget arrêté par le Conseil d'administration. Il prépare les travaux du Conseil d'Administration.

Article 12. Ressources

Les ressources de l'association se composent notamment :

- Des participations financières de l'État, des communes adhérentes et ou des EPCI ;
- Des subventions de l'Union Européenne, de la collectivité territoriale et autres financeurs publics ;
- Des participations diverses ;
- Des apports en nature (locaux, mise à disposition de personnel) ;
- Les ressources provenant des prestations liées à l'activité d'insertion ;
- De toute autre ressource autorisée par la loi et la réglementation en vigueur.

Article 13. Règlement intérieur

Un règlement intérieur statutaire peut fixer les modalités de mise en œuvre des présents statuts. Il est proposé par le conseil d'administration et ratifié par l'assemblée générale ordinaire suivante, ainsi que toute évolution ou modification portée entre deux assemblées générales.

En cas de refus de ratification dudit règlement intérieur ou des modifications intervenues entre deux assemblées générales, le refus, d'effet immédiat, ne porte pas atteinte à la régularité des actions préalablement mises en œuvre.

Article 14. Adoption

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale extraordinaire qui s'est tenue à Bastia, le 19 juin 2024.

Bastia, le 19 juin 2024

Le Président,

Monsieur Pierre SAVELLI

